

# FLASH BATONNIERS

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### La Cour EDH condamne la France pour non respect du droit à l'assistance d'un avocat (4 novembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, le 4 novembre 2010, pour violation de l'article 6 §3 b) et c) de la Convention EDH relatif au droit de disposer d'un temps suffisant pour préparer sa défense et au droit à l'assistance d'un avocat (*Katritsch / France*, [requête n° 22575/08](#)). En l'espèce, Monsieur Katritsch, ressortissant russe, a été condamné par un jugement rendu par défaut. Il a formé opposition et s'est présenté à une nouvelle audience devant la Cour d'appel. Le requérant a sollicité un report en raison de l'absence de son avocat. La Cour d'appel a refusé et condamné Monsieur Katritsch. Ce dernier a saisi la Cour EDH pour violation du droit à un procès équitable, se plaignant de n'avoir pu ni préparer sa défense, ni bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'un interprète. La Cour relève que la privation de la liberté du requérant était en jeu et que ce procès représentait l'unique occasion de se défendre puisque les décisions précédentes avaient été rendues par défaut. Elle considère qu'en dépit d'une éventuelle négligence du requérant, en refusant de reporter l'audience, les autorités françaises ont porté atteinte à son droit de préparer sa défense et d'être assisté d'un avocat, garantis par la Convention. En revanche, la Cour rejette le moyen tiré de la violation du droit à un interprète aux motifs que le requérant n'a pas fait de demande en ce sens à l'audience et que, aux vues des circonstances, la juridiction ne pouvait penser qu'il ne comprenait pas la langue française.

### La Cour de justice de l'Union européenne interprète la notion de « mêmes faits » concernant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (16 novembre)

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 16 novembre 2010, sur la notion de « mêmes faits » prévue par la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (*Gaetano Mantello*, [aff. C-261/09](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant avait été condamné, en 2005, par une juridiction italienne pour possession illégale de cocaïne destinée à la revente et avait purgé sa peine. En 2008, un mandat d'arrêt européen avait été émis à son encontre par cette même juridiction pour avoir participé, durant la même période que les faits ayant donné lieu à la première condamnation, à un trafic de stupéfiants en bande organisée en France et en Allemagne. Arrêté en Allemagne, le requérant s'était opposé à sa remise à l'autorité judiciaire italienne d'émission. La question posée à la Cour par la juridiction allemande d'exécution portait sur le principe *ne bis in idem* permettant de s'opposer à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur le point de savoir si la notion de « mêmes faits » au sens de la décision-cadre devait s'apprécier au regard du droit de l'Etat membre d'émission, de celui de l'Etat d'exécution ou selon une interprétation autonome du droit de l'Union. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une notion autonome du droit de l'Union. Elle ajoute que dans le cas où, en réponse à une demande d'information, la juridiction d'émission avait expressément constaté en application de son droit national et dans le respect des conditions découlant de la notion de « mêmes faits » que le jugement rendu ne constituait pas un jugement définitif couvrant les faits visés dans son mandat d'arrêt, la juridiction d'exécution n'avait aucune raison d'invoquer ce motif de non-exécution.

## La Commission européenne demande à la France de modifier ses mécanismes de bouclier fiscal et de plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (28 octobre)

La Commission européenne a adressé, le 28 octobre 2010, un avis motivé à la France l'enjoignant de modifier sa législation sur le bouclier fiscal et sur le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) afin de se mettre en conformité avec les principes du droit de l'Union européenne, en particulier en matière de libre circulation des personnes, des travailleurs et des capitaux. Concernant le bouclier fiscal, ce dernier ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et ce, bien qu'elles perçoivent l'essentiel de leurs revenus en France et qu'elles soient imposables à titre principal en France. Cette limitation va à l'encontre de la libre circulation des personnes et des travailleurs prévue par les articles 21, 45 et 49 TFUE, tout comme le dispositif de plafonnement prévu pour l'ISF afin d'éviter que le total formé par cet impôt et l'impôt sur le revenu n'excèdent 85% des revenus nets imposables du foyer fiscal de l'année précédente, dans la mesure où ce plafonnement ne s'applique qu'aux personnes domiciliées en France. Si la France ne se met pas en conformité avec le droit de l'Union européenne dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis motivé, la Commission pourra décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour faire constater le manquement.

## La Commission européenne propose une nouvelle stratégie relative à la protection des données à caractère personnel et interroge les parties intéressées (4 novembre)

La Commission européenne a publié, le 4 novembre 2010, une [communication](#) intitulée « Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne ». Ce texte présente une stratégie visant à protéger les données relatives aux particuliers dans tous les domaines d'action de l'Union européenne, en incluant notamment les matières répressives. La Commission souhaite également, dans le cadre de cette action, réduire les formalités administratives pesant sur les entreprises et garantir la libre circulation des données au sein de l'UE. Son objectif est le réexamen des règles existantes en la matière en vue, notamment, de réviser la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des données. La Commission invite également toutes les parties intéressées à présenter leurs observations sur cette stratégie par le biais d'une [consultation publique](#) ouverte jusqu'au 15 janvier 2011. Elle souhaite présenter une proposition de texte dans le courant de l'année 2011.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1



Délégation des Barreaux de France

B - 1040 Bruxelles

Tél : 0032 (2) 230 83 31

Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)